

**ARGENTINE – PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET
POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 mai 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement argentin, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi), au sujet: 1) de l'absence de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques ou de système efficace permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits; et 2) du manquement de l'Argentine, qui n'a pas fait en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant la période de transition prévue à l'article 65:2 de l'Accord sur les ADPIC n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions dudit accord.

Le premier point au sujet duquel les autorités de mon pays souhaitent avoir des consultations avec le gouvernement argentin concerne l'obligation, que l'Accord sur les ADPIC impose à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'accordent pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1^{er} janvier 1995), pour les produits pharmaceutiques, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet, d'établir un système permettant d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour les produits qui font l'objet de demandes de brevet pour de telles inventions, sous réserve de certaines obligations expresses. L'Accord sur les ADPIC n'autorise pas les Membres de l'OMC à permettre à des tierces parties de commercialiser des produits faisant l'objet de droits exclusifs de commercialisation sans le consentement du détenteur du droit.

À l'heure actuelle, la loi argentine ne prévoit pas de protection conférée par un brevet pour les inventions de produits pharmaceutiques, ni de système conforme à l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC pour l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Il apparaît donc que le régime juridique argentin est incompatible avec les obligations que l'Accord sur les ADPIC impose à l'Argentine, entre autres celles qui sont énoncées aux articles 27, 65 et 70 dudit accord.

Le deuxième point au sujet duquel les autorités de mon pays désirent avoir des consultations avec le gouvernement argentin concerne l'obligation, que l'article 65:5 de l'Accord sur les ADPIC impose à tous les Membres qui se prévalent des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de

l'article 65 dudit accord pour bénéficier d'une période de transition, de faire en sorte que les modifications apportées à leurs lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord.

Avant août 1998, le gouvernement argentin accordait une protection de dix ans contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées aux autorités argentines chargées de la réglementation à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits chimiques pour l'agriculture. Depuis la publication en 1998 du Règlement n° 440/98 qui, entre autres, abrogeait les règlements antérieurs, l'Argentine n'a accordé aucune protection effective contre l'exploitation déloyale dans le commerce de telles données. Il apparaît donc que le régime juridique argentin est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 65:5 de l'Accord sur les ADPIC, en ce sens que les modifications que l'Argentine a apportées à ses lois, réglementations ou pratiques pendant la période de transition ont eu pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'article 39:3 dudit accord.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
